



**RAPPORT ANNUEL 2021 CONCERNANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 18-516 SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

Déposé lors de la séance du conseil du 9 février 2022

Résolution 22-02-55

01330/15794

1- Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) (CM), introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13), un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil.

2- Objet

Le présent rapport a comme principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains*.

Celui-ci a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains tenue le 28 novembre 2018, par le biais de la résolution numéro 18-11-311, le tout, conformément à l'article 938.1.2 du CM.

Son entrée en vigueur est le 11 décembre 2018.

Ce règlement a été publié sur le site Internet de la MRC des Maskoutains et transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la loi.

Depuis son adoption, une modification a été apportée à ce règlement, tel que rapporté au point 9 du présent rapport.

3- Contrats octroyés par la MRC des Maskoutains en 2021

Conformément à l'article 961.3 du CM, la liste des contrats octroyés par la MRC des Maskoutains et comportant une dépense d'au moins de 25 000 \$ est publiée sur son site Internet, via le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, couramment appelé SEAO :

https://seao.ca/Reports/Rapport_Adjudication.aspx?q_org_id={2e476161-a6b3-43ce-8ddf-ea626bc69985}&sd=20200107&ed=20210107

Voici un tableau sommaire des contrats d'au moins de 25 000 \$ pour l'année 2021 :

Fournisseur	Objet du contrat	Type	Prix (taxes incluses)	Durée du contrat	Mode de passation
Excavations J.F. Tétreault inc.	Exécution de travaux d'entretien du cours d'eau Décharge des 15 du Haut du 3 ^e rang, branche 1 (19/13741/353), situé à St-Marcel-de-Richelieu, et du cours d'eau Décharge des 15 et des 24, branches 15 et 24 (21/4543/372) situé à St-Damase – 04811-16840 (001-2021)	Travaux de construction	372158,66 \$	> 24 novembre 2021 au 24 novembre 2022	Appel public d'offres
Huard excavation inc.	Exécution des travaux d'entretien du cours d'eau Sirois, Branche A (19/9009/360), cours d'eau Rivière Salvail, branches 8 et 9 (21/4525/365) et cours d'eau Décharge des 15 et des 30. branches 15 et 30 (21/4540/373) – 04811-16841 (002-2021)	Travaux de construction	465 464,79 \$	> 24 novembre 2021 au 24 novembre 2022	Appel public d'offres

Fournisseur	Objet du contrat	Type	Prix (taxes incluses)	Durée du contrat	Mode de passation
Excavations J.F. Tétreault inc.	Exécution des travaux d'entretien du cours d'eau chemin Pénelle, principale (18/MASK149/340), cours d'eau Décharge du cordon de la Presqu'île, principale (21/5256/362) et cours d'eau Ruisseau des Allongés, embranchement des 12 (21/7716/367) – 04811-16482 (003-2021)	Travaux de construction	199 460,93 \$	> 24 novembre 2021 au 24 novembre 2022	Appel d'offres public
Excavations J.F. Tétreault inc.	Exécution des travaux d'entretien du cours d'eau Décharge des Douze, branche principale situé à Saint-Pie (18/7918/343) – 04811-16483 (004-2021)	Travaux de construction	188 737,21 \$	> 24 novembre 2021 au 24 novembre 2022	Appel d'offres public
Excavations J.F. Tétreault inc.	Exécution des travaux d'entretien du cours d'eau Rivière Amyot, branches 2, 3, 4 et 5 situé à Saint-Bernard-de-Michaudville (21/2890/376) – 04811-16845 (005-2021)	Travaux de construction	123 304,71 \$	> 24 novembre 2021 au 24 novembre 2022	Appel d'offres public
Ascenseur Actuel inc.	Travaux ascenseur siège social – 07113-Ascenseur	Travaux de construction	44 823,00 \$	> 14 avril 2021 au 14 juillet 2021	Contrat de gré à gré - Urgent
Aviation Octant inc.	Mandat de services prof. en consultation & accompagnement pour l'analyse de la négo. d'acquisition & l'adaptation de la gouvernance, la mise en place d'un plan de relance & de recherche de financement de l'Aéroport de St-Hyacinthe – 04810-16642	Services professionnels	28 283,82 \$	> 14 avril 2021 au 14 juillet 2021	Contrat sur invitation
Espace stratégies inc.	Services professionnels afin d'octroyer un Mandat de consultation pour la gestion du projet « Signature Innovation » – 04810-16414	Services professionnels	56 625,19 \$	> 8 septembre 2021 au 15 mars 2022	Contrat sur invitation

En ce qui concerne les contrats comportant une dépense de moins de 25 000 \$, ceux-ci ne sont pas compilés sur le SEAO.

Aussi, et conformément à l'article 961.4 du CM, une liste présente les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier avec un même cocontractant lorsque l'ensemble des contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Elle est publiée sur le site Internet une fois par année.

4. Mode de sollicitation

La MRC des Maskoutains peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La MRC des Maskoutains a adopté, dans son règlement de gestion contractuelle, diverses mesures conformément à l'article 938.1.2 du CM.

5- Mesures

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

6- Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains*.

Aucune plainte n'a été reçue concernant la *Procédure régissant la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques par la MRC des Maskoutains* adoptée par le biais de la résolution numéro 19-05-127, lors de la séance ordinaire du conseil du 8 mai 2019.

7- Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains*.

8- Respect du règlement de gestion contractuelle

Tous les contrats octroyés au cours de l'année 2021 respectent le *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains* et les différentes lois applicables en matière contractuelle.

La MRC des Maskoutains, fait preuve d'une vigilance et de rigueur dans tout le processus de gestion contractuelle.

9- Modifications apportées au règlement de gestion contractuelle

Au courant de l'année 2021, le conseil de la MRC des Maskoutains a modifié, par le biais de l'adoption, le 14 juillet 2021, du *Règlement numéro 21-583 modifiant le Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains*, le *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains* en y ajoutant, après l'article 11.4.2, les articles 12.0 à 12.0.0.0.

Cette modification réglementaire est entrée en vigueur le 2 août 2021 a été rendue obligatoire par l'adoption par le gouvernement du Québec de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021, chapitre 7), sanctionnée le 25 mars 2021.

L'article 124 de la loi précitée prévoit que « pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ».

Dès lors, les articles 12.0 à 12.0.0.0, reflète les obligations retrouvées à l'article 124 de la loi précitée.

Rapport déposé lors de la séance du 9 février 2022

Saint-Hyacinthe, le 31 janvier 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

M^e Magali Loisel, greffière